

MODIFICATION DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES NOTES DANS GPI

Bien que l'article 29 du *Régime pédagogique* précise que le bulletin de l'élève doit être transmis aux parents au plus tard le 20 novembre pour la 1^{re} étape, le 15 mars pour la 2^e étape et le 10 juillet pour la dernière étape, des équipes d'enseignant(e)s se voient contraintes d'inscrire leurs notes dans GPI plusieurs jours avant la date prévue pour la remise des bulletins. Ceci est particulièrement vrai à la fin de l'année scolaire pour accélérer les inscriptions aux cours d'été ou afin que l'on puisse remettre leur bulletin aux élèves avant qu'ils ne quittent pour les vacances et ainsi éviter les frais postaux.

DÉBOULONNER LE MYTHE

Il faut savoir que la Loi sur l'instruction publique (LIP) ne donne pas le pouvoir à la direction de déterminer les dates de remise des bulletins. L'article 96.15 de la LIP précise que ce sont les enseignant(e)s qui proposent les normes et modalités d'évaluation. Or, la date de remise des notes pour la production des bulletins constitue l'une de ces modalités. La direction ne peut donc que les approuver ou les refuser. Il est à noter que si la proposition des enseignant(e)s est conforme aux encadrements légaux (*LIP, Régime pédagogique, Instruction annuelle*), la direction ne peut arbitrairement la refuser.

PRÉVOIR DU TEMPS

Si ce n'est pas déjà prévu dans vos normes et modalités d'évaluation, il serait donc tout à fait approprié de proposer d'inscrire vos résultats dans GPI, par exemple, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date que vous aurez choisie pour remettre les bulletins aux parents lors des étapes 1 et 2 et à l'avant-dernière journée pédagogique prévue au calendrier de travail des enseignant(e)s pour l'étape 3. Cela permettrait aux enseignant(e)s d'avoir plus de temps pour évaluer leurs élèves et compiler les résultats afin de les inscrire dans GPI. Nous vous rappelons que vous ne devez d'aucune façon subir les conséquences d'une demande de remise rapide des notes qui pourrait vous contraindre à corriger et à colliger celles-ci dans un bref délai et donc vous amener à dépasser vos trente-deux (32) heures hebdomadaires. Cette fausse urgence pourrait aussi, malheureusement, vous contraindre à y consacrer vos soirées et fins de semaine.

De plus, ces dates permettraient à l'administration de l'école de traiter les données dans GPI, d'imprimer les bulletins et de les transmettre aux parents en respectant les différentes dates butoirs prévues au *Régime pédagogique*.

MODIFIER LES MODALITÉS

Il est possible de faire une proposition pour modifier les normes et modalités d'évaluation en tout temps. Si vous voulez changer les dates de remise des notes, il faut que l'assemblée générale des enseignant(e)s mandate ses représentants au CPEPE afin de présenter à la direction une proposition à cet effet.

Le présent document propose, au verso, une procédure à l'intention des enseignant(e)s pour demander une modification aux normes et modalités d'évaluation dans votre établissement. Nous vous suggérons aussi un libellé à compléter pour formuler une telle demande à la direction.

PROCÉDURE SUGGÉRÉE POUR MODIFIER LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

ÉTAPES

- 1) **Convoquez une assemblée générale des enseignant(e)s;**
- 2) **Déterminez ENSEMBLE des dates de remises des bulletins pour chacune des étapes** en prévoyant le temps nécessaire pour le processus d'évaluation, incluant la correction et l'entrée des notes dans GPI.
- 3) **Remettez officiellement à la direction la proposition** de modification des normes et modalités d'évaluation que vous aurez adoptée en assemblée générale des enseignant(e)s;
- 4) Si la direction **accepte** votre proposition, celle-ci s'applique.

Si elle **refuse** votre proposition, elle devra, par écrit, dans un délai de cinq (5) jours de travail ou d'un cycle horaire, s'il y a lieu, vous transmettre les motifs de son refus (E.L. 4-2.11).

Après réception de son refus, vous aurez quinze (15) jours au calendrier (LIP 96.15) à partir de la date à laquelle celui-ci vous a été signifié pour formuler une nouvelle proposition.

Ce processus pourrait se répéter jusqu'à ce qu'il y ait entente et la direction ne peut trancher unilatéralement.

En cas de refus de la première proposition, veuillez nous contacter.

PROPOSITION POUR DEMANDER UNE MODIFICATION DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION (MODÈLE)

Proposition présentée à la direction de l'école : _____

Sujet : Date butoir d'inscription des résultats de chaque étape dans GPI

Conformément au *Régime pédagogique*, l'assemblée générale des enseignantes et enseignants de l'école propose que les enseignantes et enseignants inscrivent leurs résultats dans GPI :

- **Étape 1 et étape 2** : au plus tard à 16 heures, cinq (5) jours ouvrables avant la date de remise des bulletins décidée par le CPEPE, après consultation de l'assemblée générale des enseignantes et enseignants et ce, à chaque année.
- **Étape 3** : au plus tard à l'avant-dernière journée pédagogique prévue au calendrier de travail des enseignantes et enseignants.